

Décision n° 2025-0908
de la présidente de l’Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 30 avril 2025
attribuant des ressources en numérotation à
la société Nexera

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Nexera reçu le 22 avril 2025, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 30 avril 2025, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 30 avril 2045, à la société Nexera (Siren : 453 006 314) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Code MCC MNC d'opérateur mobile	208-04	Métropole
Code identifiant de réseau (R1R2)	05	National
Code point sémaphore national	03215	National
Code point sémaphore national	03216	National
Numéros mobiles	07 43 15	Métropole
Numéros mobiles	07 43 16	Métropole
Numéros mobiles	07 55 69	Métropole
Préfixes de routage des numéros mobiles	05 14 6	Métropole
Préfixes de routage des numéros mobiles	05 14 7	Métropole
Préfixes de routage des numéros mobiles	05 14 8	Métropole

Article 2. La société Nexera acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Au 31 janvier de chaque année, la société Nexera adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse disponible sur son site internet.

Article 5. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Nexera et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 30 avril 2025

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales